

Affaire suivie par: Yann Mercier-Brunel VP Formations et Vie Universitaire

Tél.: 02 38 49 26 64 Fax: 02 38 42 04 60 vpcfvu@univ-orleans.fr Orléans, le 09 novembre 2017

Le Président de l'Université d'Orléans

Rappel à l'attention des étudiants

La présente note rappelle les règles et consignes à respecter pendant toute la durée de l'épreuve et les risques encourus en cas de fraude (articles R811-10 et suivants du Code de l'Éducation).

Pour rappel, l'ensemble des règles énoncées ci-dessous figure dans la charte des examens de l'Université d'Orléans dont nous conseillons la lecture.

À l'exception des documents expressément autorisés et précisés sur la convocation aux examens ou sur le sujet, aucun matériel ne sera utilisé pendant les épreuves. Aussi, l'usage des téléphones portables et autres moyens de communication ou d'information est formellement interdit. Le port d'oreillettes connectées est également prohibé.

Tout matériel de télécommunication doit être en position éteinte et hors de votre portée. Lorsque des documents ou matériels sont autorisés par le sujet, ils sont à usage strictement individuel, et ne peuvent pas être échangés entre étudiant(e)s. Ils sont impérativement vierges de toute annotation, surlignage, post-it ou mémoire.

Seuls les copies et brouillons mis à votre disposition par l'université devront être utilisés.

Vous devez composer seul et personnellement ; il vous est interdit de communiquer entre vous.

Le non-respect de ces dispositions constitue une fraude aux examens passible de la section disciplinaire du Conseil Académique de l'université, qui peut prononcer à votre encontre les sanctions suivantes par ordre croissant : avertissement, blâme, exclusion provisoire (d'une durée maximale de 5 ans) ou définitive de l'établissement ou de tout établissement public de l'enseignement supérieur.

Toute sanction prononcée dans le cadre d'une fraude ou d'une tentative de fraude entraîne automatiquement pour l'intéressé(e) la nullité de l'épreuve. La section disciplinaire peut également décider de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen pour l'étudiant(e).

Ces sanctions sont inscrites dans votre dossier universitaire.

Concernant les mémoires, rapports, et autres documents rédigés, je vous rappelle que le plagiat est considéré comme une fraude en examen et qu'à ce titre il fera l'objet d'un renvoi devant la section disciplinaire de l'Université et est passible, à ce titre, d'une sanction. Aussi est-il nécessaire de citer systématiquement ses sources de manière précise. Lorsque l'on cite un auteur (reproduction littérale d'un texte) la citation doit être repérée (italique et/ou mise entre guillemets), toute citation sans guillemets et sans appel de note est considérée comme un plagiat.

Le Président de l'Université

Ary BRITAND